



p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Arrêt du 18 janvier 2024

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Barras
	Assesseurs : Ambroise Bulambo, Laure Zbinden, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo
	Secrétaire-juriste : Frédérique Riesen
Parties	X , représentée par Me David Ecoffey, avocat contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée
Objet	Échec de l'unité d'examen « Statistiques I et II » et échec définitif dans le programme « bachelor of Arts en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée ». Recours du 15 juin 2023 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 15 mai 2023.

Considérant en fait :

- La recourante est étudiante dans le programme d'études « Pédagogie curative clinique et éducation spécialisée » auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après, « La Faculté ») de l'Université de Fribourg (ci-après, « l'Université »). Dans le cadre de son programme d'étude, la recourante doit valider l'unité d'examen « Statistiques I et II », sous peine d'échec définitif dans le programme d'étude.
- Après une première tentative infructueuse (note 3), la recourante s'est vu communiquer, le 23 juin 2022, la note 3,5 (ci-après, la « Note ») à l'examen du 14 juin 2022 de « Statistiques I & II » (ci-après, l'« Examen »), cours dispensé par Y. Sur un total de 20 points, la recourante a obtenu 11 points, répartis comme suit : 3 points (sur 3 points) à l'exercice n° 1 ; 8 points (sur 8 points) à l'exercice n° 2 et 0 point (sur 9 points) à l'exercice n° 3.

La réponse de la recourante à la question 3 et la correction/notation correspondante par Y sont les suivants :

~~• Genre et filière sont des variables catégorielles donc on utilise le test de Fisher ou Pearson. Dans ce test, on utilise Pearson car normal.~~ ⚡

~~• Hypothèse nulle H_0 : pas de corrélation entre le genre et la filière d'étude~~

~~Hypothèse 1 : H_1 : corrélation entre le genre et la filière d'étude exacte~~ Pas demandé ⚡

~~• Le test de Fisher affiche la p-value de 0.00 la significativité est de 0.000 donc distribution normale, nous pouvons rejeter H_0~~ ⚡

~~• Taille de l'effet : 2 tailles d'effet \rightarrow faible, modéré ou fort.~~

~~calcul~~
$$\frac{+2}{E^2 + dd1} = \frac{19,798^2}{19,798^2 + 1} = \frac{391,96}{392,96} = PT = 1$$

~~effet fort et significatif de choisir plutôt une filière qu'une autre selon le genre~~ *

~~• On garde l'hypothèse H_1 car il y a une relation entre le choix de filière et le genre. En tant que femme 4x plus de chance de choisir la filière lettre 9x plus de chance de choisir les sciences pour les hommes~~ ⚡ ⚡

* filière qu'une autre selon le genre

- Le rapport d'évaluation daté du 20 juin 2022 et signé par Y mentionne comme résultat à l'Examen « Echec » et la note de 3,5. Rien n'est mentionné dans la partie « commentaire

».

La recourante a interjeté une réclamation à l'encontre de la note, le 1^{er} juillet 2022, laquelle a été rejetée par Y, le 4 juillet 2022. La motivation de Y était la suivante :

« Point 1. L'examen était noté à 20 points. Le calcul de la note est basé sur la transformation de l'échelle sur 20 à une échelle sur 6. La note de 4 (2/3 de 6) correspond aux 2/3 des 20 points, c'est-à-dire à 13.33 points. Point 2. L'enseignant utilise cette méthode de notation depuis que son cours est dispensé et cela s'applique sans distinction à l'ensemble des étudiant.e.s. Point 3. La réponse correcte attendue portait sur le rapport des résultats d'un test statistique dans la bonne forme. Tout au long du cours, il a été spécifié que lors du rapport des résultats la forme est très importante, d'où la formule « dans la bonne forme » dans la consigne. Dans la partie de réponse qui pourrait être interprétée comme rapport de résultats, nous trouvons une réponse incorrecte et qui ne suit pas la forme travaillée en cours. L'étudiante rapporte plusieurs autres éléments dans sa réponse, tous incorrects. Point 4. La correction a été faite par rapport au corrigé, de la même manière pour l'ensemble des étudiant.e.s. D'ailleurs, dans les deux premiers exercices le total des points a été accordé à l'étudiante malgré des réponses présentant des imprécisions ».

- D. Par décision du 13 juillet 2022, la Faculté a prononcé l'échec définitif de la recourante dans le programme d'études « Pédagogie curative clinique et éducation spécialisée » à 180 crédits ECTS. La recourante a recouru contre cette décision le 15 juillet 2022.
- E. Par ordonnance du 10 août 2022, le Président de la CRI a autorisé la recourante, à titre de mesures provisionnelles, à poursuivre ses études pour l'obtention de son bachelor en pédagogie spécialisée, notamment à pouvoir s'inscrire et passer les examens correspondants et ce, sous réserve des procédures et délais applicables aux cours et aux examens concernés.
- F. La CRI a rendu sa décision le 15 mai 2023, admettant partiellement le recours, annulant la décision sur réclamation du 4 juillet 2022 et renvoyant la cause à la Faculté pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En outre, la CRI a annulé la décision du 13 juillet 2022, prononçant l'échec définitif de la recourante dans le programme d'études « Pédagogie curative clinique et éducation spécialisée ». Elle a également révoqué l'ordonnance présidentielle du 10 août 2022.
- G. Le 1^{er} juin 2023, et faisant suite à la décision de la CRI du 15 mai 2023, bien que celle-ci ne soit pas définitive et exécutoire, la Faculté a rendu une nouvelle décision sur réclamation.

Dans cette *nouvelle* décision sur réclamation, la Faculté rejette (à nouveau) la réclamation de la recourante et confirme sa note.

Dans son argumentation, la Faculté commence par expliquer le barème appliqué, qu'elle joint à la décision. Elle relève que les deux premiers exercices résolus par la recourante ont été considérés comme corrects, alors que ceux-ci présentaient des imprécisions. Selon la Faculté, on ne peut donc pas soutenir que l'échelle de notation et, *a fortiori*, la manière de



corriger l'examen auraient été excessivement sévères à l'égard des étudiant·e·s ou qu'elles violeraient le principe de proportionnalité. La Faculté rappelle enfin que le point de vue du Département est que l'enseignant·e doit pouvoir demeurer libre de fixer son barème et son échelle de notation (dans les limites bien évidemment des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement entre tou·te·s les étudiant·e·s).

Dans la suite de son argumentation, la Faculté présente la réponse attendue à l'exercice 3 de l'examen. Le corrigé figure en pièce jointe de la décision, tout comme un extrait de la documentation autorisée lors de l'examen *open book*. La Faculté compare la solution de la recourante avec le corrigé de l'examen et conclut que celle-ci s'éloigne en tout point du résultat attendu. La Faculté compare également l'examen de la recourante avec celui d'un autre étudiant (examen invoqué et produit par la recourante dans le cadre de la procédure de recours), relevant que la solution de l'autre étudiant était tout à fait correcte, contrairement à celle de la recourante.

Enfin, la Faculté explique que la copie de l'examen de la recourante a été soumise *a posteriori* à une deuxième correctrice en vue d'une nouvelle évaluation de la réponse donnée à l'exercice 3 et que son analyse de la réponse donnée par la recourante à l'exercice 3 rejoint en tous points celle faite par le premier enseignant.

- H. Par mémoire du 15 juin 2023, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours externe de l'Université. Elle conclut, à titre principal, à ce que l'autorité de céans prononce sa réussite à l'unité d'examen « Statistiques I et II », ou, subsidiairement, à ce qu'elle soit autorisée à passer une nouvelle fois cet examen. Encore à titre subsidiaire, elle conclut à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision, et que, dans toute hypothèse, il soit constaté que la nouvelle décision rendue le 1^{er} juin 2023 par la Faculté est nulle.
- I. La Faculté a déposé sa prise de position sur le recours le 10 juillet 2023. Elle conclut au rejet du recours. La CRI a informé l'autorité de céans le 20 juillet 2023 qu'elle n'avait pas d'observations à formuler et qu'elle s'en remettait à justice.
- J. Le 30 août 2023, la recourante a déposé ses observations sur la prise de position de la Faculté du 10 juillet 2023, ce sur quoi la Faculté s'est déterminée le 4 septembre 2023, et la CRI le 5 septembre 2023. Par courrier du 14 septembre 2023, la recourante a informé l'autorité de céans qu'elle n'avait pas de remarques complémentaires à formuler.
- K. Le 13 décembre 2023, la recourante a déposé une requête d'indemnité au sens de l'art. 137 CPJA.

En droit :

1. Formé contre la décision de la CRI du 15 mai 2023, le recours l'a été dans le délai de recours et les formes prescrites par les articles 80 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 al. 1 let. a du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a).

La CRI ayant partiellement admis le recours et renvoyé la cause à la Faculté pour nouvelle décision, se pose la question de l'intérêt à recourir de la recourante.

D'une part, la recourante, laquelle doit disposer d'une décision définitive pour pouvoir organiser la suite de ses études, a un intérêt à ce que la cause soit tranchée au plus vite. Elle a donc intérêt à ce qu'une décision soit rendue par l'autorité de céans, ou renvoyée à la CRI pour nouvelle décision. En effet, un renvoi à la Faculté pour nouvelle décision pourrait prolonger la procédure.

D'autre part, la recourante invoque un manque de collaboration de la Faculté dans le cadre de la procédure de recours devant la CRI et requiert que, dans ces conditions, il soit statué sur la base du dossier, sans qu'une possibilité ne soit laissée à la Faculté de rendre une nouvelle décision, avec les compléments requis par la CRI. Selon elle, sur la base des éléments du dossier, la réussite à l'Examen doit être constatée. Pour ce motif, elle a également un intérêt digne de protection à ce que la cause soit tranchée par l'autorité de céans ou par la CRI, sur la base du dossier, sans que la Faculté ne complète sa décision.

Elle a donc qualité pour agir.

Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.
3. La recourante invoque une violation de la maxime inquisitoire. Elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir établi les faits concernant la correction de son examen et de ne pas avoir requis que la Faculté produise le corrigé auquel elle s'était référée dans la décision sur réclamation. Selon elle, l'autorité intimée aurait dû requérir la production de ces documents, et, à défaut, statuer sur la base du dossier et conformément aux art. 49 al. 1 CPJA et au fardeau de la preuve de l'art. 8 CC.



- 3.1. Conformément à l'art. 45 CPJA, l'autorité procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. En vertu des art. 47 et 48 CPJA, les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et de produire les documents et de fournir les renseignements utiles qu'elles détiennent. Selon l'art. 49 al. 1 CPJA, lorsqu'une partie ne prête pas le concours qu'on peut exiger d'elle, l'autorité *peut* déclarer ses conclusions irrecevables ou statuer sur la base du dossier.

Il est précisé que, dans une procédure de recours, l'autorité qui a pris la décision attaquée a aussi qualité de partie (art. 11 al. 2 CPJA).

Conformément à l'art. 50 al. 1 et 2 CPJA, les autorités peuvent requérir auprès des autorités administratives les documents, renseignements et rapports nécessaires à l'établissement des faits. L'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf lorsque les documents, renseignements et rapports demandés doivent rester secrets en vertu de la loi ou en raison de leur nature ; lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouverait lésé ou risquerait sérieusement de l'être. Le refus doit être motivé.

L'art. 15 al. 4 RCRI (RS 104.100) précise que, dans le cadre de la procédure de recours devant la CRI, le président invite l'autorité inférieure à produire son dossier.

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

- 3.2. Dans son argumentation, l'autorité intimée, se réfère, quant à elle, à la jurisprudence relative au droit d'être entendu, qui peut être reprise intégralement comme suit.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'étendue de la motivation dépend de l'objet de la décision, de la nature de l'affaire, des circonstances particulières du cas et de la complexité de la cause à juger. Cependant, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATAF du 3 octobre 2022 B-3760/2021, cons. 5.2.1 et les références citées).

Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique au candidat, même oralement et de façon succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui. Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent en effet pouvoir être reconstitués. Ce n'est que dans ces conditions que l'instance de recours sera en mesure de



vérifier si la motivation de l'examinateur est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents (cf. ATAF du 3 octobre 2022 B-3760/2021, cons. 5.2.2 et les références citées).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATAF B-6661/2019 du 26 octobre 2020 cons. 6.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATAF B-6661/2019 du 26 octobre 2020 cons. 6.1.2 et les références citées). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATAF B-6661/2019 du 26 octobre 2020 cons. 6.1.2 et les références citées).

Enfin, conformément à l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation, soit notamment celles relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne. La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (cf. ATAF du 3 octobre 2022 B-3760/2021, cons. 2.2 et les références citées).

3.3. En appliquant les dispositions légales et la jurisprudence susmentionnées, l'autorité intimée a procédé au raisonnement suivant :

« En l'espèce, la Commission de céans observe que le « corrigé » auquel il est fait référence dans la Décision (cf. supra, lit. D) n'a pas été produit. Dans tous les cas, force est de constater qu'il n'a pas été indiqué précisément (cf. supra lit. D ad point 3 et lit. H ad point 3) quelles solutions correctes étaient attendues de la Recourante à l'exercice 3. Le support de cours de Y a été produit et il a été indiqué à cet égard que « des exemples de réponse à une question similaire ont été étudiés » (cf. supra lit. H ad point 3). Cela n'est toutefois pas suffisant.

La Commission de céans n'est ainsi pas en mesure de vérifier si la motivation de la Note ici querellée est soutenable/non arbitraire, respectivement si les griefs avancés par la Recourante - relatifs à l'absence de points obtenus au 3ème exercice (grief d'arbitraire, cf. point 3 et plus spécifiquement supra lit. I) et à l'inégalité de traitement (cf. point 4 et plus spécifiquement supra lit. I) - sont pertinents ou non.



Dans ces circonstances, l'obligation de motivation découlant de l'art. 29 al. 2 Cst a été violée et la cause doit être renvoyée à la Faculté pour nouvelle décision afin qu'elle se prononce conformément à ce qui précède, soit de manière précise (a) sur les défauts qui entachent les réponses de la Recourante à l'exercice 3 de l'Examen et (b) sur les solutions correctes qui y étaient attendues ainsi que (c) sur les éléments invoqués par cette dernière à l'appui des griefs d'inégalité de traitement et d'arbitraire. »

- 3.4. L'autorité intimée a correctement appliqué la jurisprudence relative au droit d'être entendu. En effet, la motivation figurant dans la décision de la Faculté pour justifier l'échec de la recourante est insuffisante, au regard de la jurisprudence susmentionnée et ne permet pas de vérifier le bien-fondé des griefs invoqués, à savoir notamment l'arbitraire et l'inégalité de traitement. Le droit d'être entendu de la recourante a donc été violé.

La conséquence procédurale d'une violation du droit d'être entendu est l'annulation de la décision attaquée, et le renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision, tel que correctement procédé par l'autorité intimée. Dans la mesure où, conformément à l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours ne jouit pas d'un plein pouvoir d'examen en matière d'évaluation du travail et des aptitudes, la violation du droit d'être entendu ne pouvait pas être réparée devant l'autorité intimée, et ne peut l'être devant l'autorité de céans.

En effet, même si la recourante se plaint, selon elle, uniquement de l'application de prescriptions légales et de vices de procédure, et non de questions d'évaluation à proprement dite, et que l'autorité intimée bénéficiait d'une pleine cognition pour ces griefs, la Faculté, lorsqu'elle se prononce sur l'évaluation d'un examen, peut et doit procéder à une évaluation complète du travail et des aptitudes. Afin de garantir les droits procéduraux de la recourante, et lui permettre de faire valoir l'entier de ses arguments éclairés dans le cadre de toutes les voies de recours prévues, il est primordial que la décision de la Faculté, qui est la seule à bénéficier d'un plein pouvoir de cognition, soit correctement motivée. Ni l'autorité intimée, ni l'autorité de céans ne peuvent réparer ce manquement, sans restreindre de manière inacceptable les droits de la recourante. Le renvoi de la cause à la Faculté ne constitue donc pas une vaine formalité et bien que ce renvoi ait pour conséquence un allongement de la procédure, il est nécessaire afin de garantir le droit d'être entendu de la recourante.

Il ne peut être tenu compte de la nouvelle décision rendue par la Faculté le 1^{er} juin 2023, pour justifier le fait que le renvoi à la Faculté pour nouvelle décision serait une vaine formalité, dans la mesure où celle-ci est nulle, tel qu'il sera constaté ci-dessous.

Dans ces conditions, l'autorité intimée a correctement appliqué le droit en renvoyant la cause à la Faculté pour nouvelle décision.

- 3.5. Compte tenu de ce qui précède, le grief de la violation de la maxime inquisitoire doit être rejeté. En effet, même si l'autorité intimée avait requis expressément de la Faculté qu'elle lui transmette le corrigé de l'examen et toutes les informations relatives à l'évaluation du travail de la recourante, elle aurait dû, en vertu de l'analyse susmentionnée, renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Il ne saurait ainsi être reproché à l'autorité



intimée d'avoir, dans un souci de célérité, renvoyé la cause à l'autorité précédente, sans requérir la production de documents et prises de positions complémentaires.

4. La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendue en ne s'étant pas penchée sur l'appréciation de son examen par la Faculté, en particulier au regard de l'appréciation de Z et de la comparaison avec l'examen de A.

Dans la mesure où l'autorité intimée a correctement constaté la violation du droit d'être entendue de la recourante et a, conformément aux règles y relatives, renvoyé la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision, elle ne pouvait pas, à ce stade, se prononcer sur les autres griefs de la recourante.

Ce grief est donc rejeté.

5. La recourante reproche également à l'autorité intimée d'avoir violé l'art. 98 al. 2 CPJA en ne donnant pas des instructions impératives à la Faculté dans le cadre de son renvoi.

- 5.1. Selon l'art. 98 al. 2 CPJA, en cas d'annulation, l'autorité statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, *s'il y a lieu* avec des instructions impératives.

- 5.2. En l'espèce, il ressort du chiffre II du dispositif de la décision attaquée que : « *La décision sur réclamation du 4 juillet 2022 est annulée et la cause est renvoyée à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines pour nouvelle décision dans le sens des considérants.* »

Il ressort du considérant 6.4 *in fine* : « (...) *la cause doit être renvoyée à la Faculté pour nouvelle décision afin qu'elle se prononce conformément à ce qui précède, soit de manière précise (a) sur les défauts qui entachent les réponses de la Recourante à l'exercice 3 de l'Examen et (b) sur les solutions correctes qui y étaient attendues ainsi que (c) sur les éléments invoqués par cette dernière à l'appui des griefs d'inégalité de traitement et d'arbitraire.* »

- 5.3. Contrairement à ce qu'invoque la recourante, l'autorité intimée a bel et bien renvoyé la cause à la Faculté avec des instructions impératives, précises et adaptées au cas d'espèce et correspondant aux besoins de la présente procédure.

Le grief de la recourante doit donc être rejeté.

6. Tel qu'il a été démontré ci-dessus, l'autorité intimée a rendu une décision conforme à la loi et à la jurisprudence, laquelle garantit à la recourante le respect de ses droits fondamentaux de procédure. L'autorité intimée n'a donc en aucun cas violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire et n'a pas tranché la question de manière inopportun, contrairement à ce qu'invoque la recourante. Ces griefs doivent donc être rejetés.

7. La recourante reproche enfin à l'autorité intimée de ne pas lui avoir transmis le courrier qu'elle avait adressé à la Faculté le 17 mai 2023, sans pourtant faire valoir de grief à cet égard. Dans la mesure où elle ne prétend pas avoir subi de préjudice de ce fait, et dans la mesure où cette transmission a eu lieu après la reddition de la décision attaquée, cette question n'a pas besoin d'être débattue.

8. Le recours a effet suspensif (art. 84 CPJA) et dévolutif (art. 85 CPJA). Ainsi, la décision rendue par la Faculté le 1^{er} juin 2023, pour donner suite à la décision de la CRI du 15 mai



2023, faisant l'objet de la présente procédure de recours et laquelle n'était donc pas exécutoire, est nulle.

Le recours est admis sur ce point.

9. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

La recourante a requis une indemnité de partie de CHF 3'343.18, au sens de l'art. 137 al. 1 CPJA. Compte tenu du fait que le recours n'a été que très partiellement admis, à savoir seulement en ce qui concerne la constatation de la nullité de la décision rendue par la Faculté le 1^{er} juin 2023, l'indemnité allouée à la recourante pour ses frais de représentation professionnelle est fixée à CHF 1'000.-, TVA comprise. Cette indemnité est mise à la charge de la Faculté des lettres et des sciences humaines.

(dispositif à la page suivante)

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est partiellement admis.
2. Il est constaté que la décision rendue par la Faculté le 1^{er} juin 2023 est nulle.
3. Toute ou plus ample conclusion est rejetée.
4. La décision de la Commission de recours interne de l'université du 15 mai 2023 est confirmée.
5. Il n'est pas perçu de frais de justice.
6. Une indemnité de CHF 1'000.-, TVA comprise, est allouée à la recourante pour ses frais de représentation professionnelle. Cette indemnité est mise à la charge de la Faculté des lettres et des sciences humaines.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Bulle, le 18 janvier 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- X, par l'intermédiaire de son conseil, Me David Ecoffey, avocat (sous pli recommandé)
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée (sous pli recommandé)
- Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée (sous pli recommandé)